

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances,  
Vu la loi du 21 décembre 1922,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Des stages d'éducation physique destinés au perfectionnement du personnel de l'enseignement primaire public sont institués, chaque année, dans un certain nombre de départements désignés par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, dans la limite du crédit qu'il affecte à cet objet sur les chapitres ouverts au budget pour le service de l'éducation physique.

Art. 2. — Cette désignation étant notifiée, chaque inspecteur d'académie intéressé soumet, dans le plus bref délai possible, des prévisions détaillées de dépenses d'après le nombre des inscriptions reçues, ainsi que d'après les ressources et les nécessités locales, et selon les règles générales énoncées ci-après :

Sur le vu de ces propositions, il est procédé, par le ministre, entre les départements choisis, à une répartition du crédit prévu pour les stages d'éducation physique de l'enseignement primaire.

Si la totalité de ce crédit se trouve ainsi ne pas être intégralement employée, il est procédé, dans la limite du reliquat, à la désignation de nouveaux départements.

La répartition du crédit étant définitivement arrêtée par le ministre, la somme allouée à chaque département lui est notifiée.

Une fois le stage terminé, l'inspecteur d'académie produit, dans la limite du crédit mis à sa disposition, un état certifié exact des dépenses. Cet état est vérifié par le ministre qui donne ensuite au préfet du département délégation de la somme totale, à charge pour ce fonctionnaire d'en faire la répartition entre les ayants-droit.

Art. 3. — Les stages d'éducation physique ont lieu pendant la première ou la dernière quinzaine des grandes vacances, selon les convenances locales. La date exacte en est fixée par l'inspecteur d'académie.

A titre exceptionnel, et sur le vu des résultats obtenus au cours de la première année, il pourra être organisé des stages en dehors des grandes vacances, dans des conditions qui seront déterminées par un règlement ultérieur.

Art. 4. — La durée normale de chaque stage est de neuf jours pleins, non compris le dimanche. Elle pourra être prolongée par l'inspecteur d'académie, qui en reconnaîtra l'utilité et la possibilité et qui adressera une demande à cet effet, à la condition que cette mesure n'entraîne pas une augmentation du crédit alloué.

Art. 5. — Le stage normal de chaque département peut être effectué en une ou deux séries distinctes, au gré de l'inspecteur d'académie, sans que ce sectionnement puisse entraîner une augmentation de la dépense.

Art. 6. — Le nombre des assistants, par stage normal, est de cent au maximum, tant hommes que femmes, dans une proportion que chaque inspecteur d'académie détermine lui-même selon les besoins et selon les demandes d'inscription qu'il a reçues.

Toutefois, si le nombre des demandes est tel qu'apparaisse l'utilité d'un second stage complet pour un département, ce second stage peut être institué avec ouverture du crédit correspondant.

Art. 7. — Le lieu où s'accomplit le stage est fixé par le ministre, sur la proposition de l'inspecteur d'académie. Autant que faire se peut, on choisit les écoles normales, celle d'instituteurs pour les hommes, celle d'institutrices pour les femmes, avec possibilité de réunion, si on le juge à propos. A défaut ou comme complément, on pourra avoir recours à d'autres établissements d'enseignement public.

Art. 8. — Chaque stage est placé sous la direction de l'inspecteur d'académie qui doit en surveiller le fonctionnement, tant au point de vue de la gestion que du rendement pédagogique.

Le programme général comporte :

1° Des conférences théoriques, soit d'ordre médical, physiologique et hygiénique, soit d'ordre proprement technique.

2° Des démonstrations pratiques où, sous la conduite de professeurs et de moniteurs, chaque stagiaire, autant que possible, est appelé à jouer un rôle actif.

D'après ce type d'ensemble, chaque inspecteur d'académie règle le programme précis du stage dont il a la direction suivant les besoins locaux et d'après le degré d'avancement des assistants. Il lui est du resté recommandé, chaque fois qu'il le peut et qu'il le juge indispensable, d'établir des groupes distincts. Il devra nécessairement instituer une section masculine et une section féminine, tout au moins pour la partie pratique, les conférences d'ordre général étant, sauf exception, communes aux deux sections.

Art. 9. — Le fonctionnement du stage est assuré :

1° Par des conférenciers, soit médecins, soit inspecteurs, soit professeurs de l'Université, soit toutes autres personnes connues pour leur compétence en matière d'éducation physique.

2° Par des professeurs d'éducation physique de l'Université ou, s'il y a lieu, toutes autres personnes qualifiées, chargés de la direction des séances pratiques, à raison de deux maîtres par stage.

3° Par des moniteurs pris, de préférence, parmi les assistants du stage et dont les connaissances en éducation physique permettent de leur confier cet emploi. Ils sont chargés de seconder les instructeurs qui

donnent l'enseignement pratique. Il peut y en avoir un par groupe de 20 stagiaires.

Ce personnel est laissé à la désignation de l'inspecteur d'académie, mais la liste en est adressée au ministre un mois au moins avant l'ouverture du stage.

Art. 10. — Les conférences sont d'une heure et leur nombre est fixé à six par stage.

Les séances d'exercices pratiques sont chacune d'une durée de deux heures, mais elles peuvent être scindées. Le nombre en est fixé à vingt par stage.

Art. 11. — Les stagiaires ont droit :

1° Au remboursement de leurs frais de voyage du lieu de leur résidence ordinaire au lieu où est organisé le stage :

a) Par route, à raison de 40 centimes au kilomètre ;

b) Par voie ferrée, en 3<sup>e</sup> classe, déduction faite, le cas échéant, de toute réduction de tarif dont ils peuvent bénéficier, à quelque titre que ce soit;

2° A une indemnité journalière pour chacune des journées d'absence du lieu de la résidence, qui sont considérées comme nécessaires pour assurer la présence à la totalité du stage.

L'indemnité journalière est fixée de la façon suivante :

11 fr. pour les stagiaires qui sont internés dans un établissement d'enseignement public;

15 fr. pour les stagiaires qui ne sont pas internés dans un établissement d'enseignement public.

Art. 12. — Les conférenciers ont droit :

1° Le cas échéant, au remboursement de leurs frais de voyage, s'il s'agit de fonctionnaires, dans la classe correspondant à la catégorie du fonctionnaire et, s'il s'agit de personnes étrangères à l'Université, en 1<sup>re</sup> classe;

2° Eventuellement, à des frais de séjour, calculés à raison de 20 fr. par journée complète;

3° A une somme de 40 fr. par conférence d'une heure.

Art. 13. — Les maîtres chargés de la partie pratique ont droit :

1° Le cas échéant, au remboursement de leurs frais de voyage et de séjour dans les mêmes conditions que les conférenciers;

2° A 15 fr. par vacation de deux heures ou à 7 fr. 50 par demi-vacation.

Art. 14. — Les moniteurs ont droit :

1° Au remboursement de leurs frais de voyage et de séjour, dans les mêmes conditions que les stagiaires;

2° A 6 fr. par vacation de deux heures ou à 3 fr. par demi-vacation.

Art. 15. — Il est alloué une indemnité forfaitaire de 250 fr. à l'ensemble du personnel de l'économat de chacun des établissements où fonctionne le stage et où a lieu l'internement, en raison du surcroît de travail qui en résulte pour lui.

Pour la même raison, il est alloué une indemnité forfaitaire et globale de 100 fr. à l'ensemble des gens de service de chacun des établissements où fonctionne le stage.

S'il y a lieu, la répartition de ces indemnités est assurée par les soins de l'inspecteur d'académie.

Une somme de 300 fr. est affectée à cha-